

### Réunion du 23 octobre 2024

**Présents** : MME HERVAUD Marie Madeleine MM REIS LAGARTO Luis, COURPRON Mickaël, BOUQUET Jérôme, PAGNOUX Mario, HEMARA Faïcal, PREGHENELLA Jacques.

**Visio** : HEMARA Faïcal, KOUROUGHI Jamel

**Excusés** : MME RADJAI Isabelle, M. VARACHAS Jacques

Président de séance : PAGNOUX Mario, Secrétaire de Réunion HERVAUD Marie Madeleine

Les décisions de la Commission Départementale des Litiges sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel, dans un délai de sept (7) jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, conformément aux dispositions de l'article 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football et de l'article 30 des règlements sportifs du District de Football de la Charente-Maritime. Ce délai est ramené à deux (2) jours francs à compter du lendemain de la notification de la décision pour les litiges concernant les rencontres de coupes, toujours selon les dispositions des articles 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football. Les appels doivent être interjetés dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

#### DOSSIERS TRAITÉS : RÉSERVES - RÉCLAMATIONS

#### Rectification administrative pour ce dossier c'est une réclamation et non une réserve.

Réclamation traitée lors de la prochaine réunion le mercredi 6/11/2024

#### **Dossier n°17 : Réserve**

**Match n°29775440 GJ PAYS ROYANNAIS 2 – CJ FCS 1 du 19/10/24 en Coupe Michel Navas U16 U17**

#### **M. REIS LAGARTO Luis n'a pas pris part à la décision et à la délibération de ce dossier.**

Après études des pièces au dossier,

Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le capitaine de l'équipe de **CJ FCS**, Monsieur PRIETO JEROME licence n°2547589364, sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de **GJ PAYS ROYANNAIS 2** pour le motif suivant :

« Sur la qualification et la participation au match de l'ensemble des joueurs de l'équipe de GJ ROYANNAIS 2. Ces joueurs sont susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure de leur Club et ne peuvent être incorporés en équipe inférieure et participer à la présente rencontre, l'équipe supérieure ne jouant pas ce jour ou dans les 24 heures suivantes ou précédentes. »

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club de **CJ FCS** à l'instance en date du **21/10/2024** en ces termes :

« **De** :C.J.FOOTBALLEURSENCCEURDESANTONGE<[581685@lfna.fr](mailto:581685@lfna.fr)>

**Envoyé** : lundi 21 octobre 2024 10:50

À : FOOT17DISTRICT <[DISTRICT@FOOT17.FFF.FR](mailto:DISTRICT@FOOT17.FFF.FR)>

**Objet :** Réserve concernant le match 29775440 U17 coupe Michel NAVAS opposant GJ ROYANNAIS 2 à CJFCS

Bonjour

Je soussigné Jérôme Archambault président du CjfcS appuie la réserve faite le 20 octobre 2024 par M. PRIETO JEROME n° de licence 2547589364, dirigeant pour les jeunes du CJFCS, sur la qualification et la participation au match de l'ensemble des joueurs de l'équipe de GJ ROYANNAIS 2. Ces joueurs sont susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure de leur Club et ne peuvent être incorporés en équipe inférieure et participer à la présente rencontre, l'équipe supérieure ne jouant pas ce jour ou dans les 24 heures suivantes ou précédentes.

Cordialement

Président du Cœur de Saintonge CJFCS  
Jérôme ARCHAMBAULT »

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Après vérifications,

Juge la réserve fondée car le joueur n°2547853522 avait participer en équipe supérieure en U16 U17 avec le GJ PAYS ROYANNAIS 1 le 12/10/2024 et ne pouvait donc pas prendre part à cette rencontre du 19/10/2024.

**Par ces motifs, donne match perdu par pénalité au club de GJ PAYS ROYANNAIS 2 avec -1 point et -3 points et 0/3 buts au bénéfice de CJ FCS. CJ FCS est donc qualifié pour le prochain tour de coupe.**

Les droits de confirmation de réserve, soit 45 €, et les frais d'instruction du dossier 45 € soit 90 € seront portés au débit du compte du club de **GJ PAYS ROYANNAIS**.

Dossier transmis à la Commission des championnats Coupes et Challenges pour information.

Prochaine réunion le 06/11/2024.

**Le Président de Séance,  
Mario PAGNOUX**

**Secrétaire de séance  
Marie Madelaine HERVAUD**

